



SOCIETE DU PARKING DU POLYGONE REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parking du Centre Commercial le Polygone est exploité par la société des Parkings du Polygone (Société SPP) et dispose de 4 niveaux de parkings dénommés : -1, -2, -3 et -4, ainsi que d'un parking VIP, situé au niveau -1 des parkings.

Le parking permet notamment l'accès au Centre Commercial POLYGONE.

TITRE 1 – GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute personne pénétrant dans le parc de stationnement sans aucune distinction, en ce compris les usagers soumis à des conditions particulières, stipulées ci-après.

Article 1 Application du règlement intérieur et de la tarification

Le simple fait de pénétrer en voiture ou à pied dans le parc implique l'acceptation sans restriction, ni réserve du présent règlement et de la tarification affichée à l'entrée.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement et du public par voie d'affichage. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

Article 2 Définitions

Le terme "**usagers**" désigne les conducteurs et passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement.

Il existe trois catégories d'usagers :

- « **L'usager horaire** » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté, pris à l'une des entrées du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé.
- « **L'usager Abonné** » est celui qui est détenteur d'une carte codée, permettant l'accès au niveaux -3 et -4 des parkings, à un seul véhicule, durant une période déterminée.
- « **L'usager onepark** » est celui qui a effectué une réservation via l'application onepark.

Le terme « **public** » désigne toute personne autre que les usagers, abonnés et agents d'exploitation du parc de stationnement.

Les termes « **agent d'exploitation** » désignent tout salarié de la société des Parkings du Polygone ainsi que toute personne la représentant.

Les termes « **caisse centrale** » désignent la caisse occupée par une hôtesse. Cette caisse se situe au niveau -1 du parc de stationnement.

Les termes « **caisses automatiques** » désignent les caisses situées dans les SAS des ascenseurs niveau -1, dans le hall des GALERIES LAFAYETTE niveau -1, le hall de la caisse centrale, ainsi qu'au niveau 30.30 du centre commercial à côté de l'ascenseur MONOPRIX, au niveau 30.30 au niveau de la Fnac,

SOCIETE DU PARKING DU



et au niveau de l'accès de nuit (CV7), à partir desquelles les usagers peuvent régler leurs stationnements sans l'intervention d'un agent d'exploitation du parking.

Article 3 Modalités d'utilisation du parc de stationnement

3.1 Véhicules autorisés au sein du parc de stationnement

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 1m95, sous réserves de certaines places pour lesquelles la hauteur sous plafond est signalée comme inférieure. L'accès est interdit à tout autre véhicule (remorques, caravanes etc.) sauf autorisation expresse de la Société du Parking du Polygone.

Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits.

L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite.

3.2 Contrôle d'accès et modalité de péage

3.2.1 Les usagers horaires

Pour accéder au parc de stationnement, l'utilisateur horaire se présente dans son véhicule à l'une des bornes d'entrée des parkings et retire un ticket horodaté permettant d'ouvrir la barrière d'accès.

Pour sortir du parc de stationnement, l'utilisateur doit s'acquitter de la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement, soit à l'accueil soit aux caisses automatiques soit directement par carte bancaire à la borne de sortie.

3.2.2 Les usagers abonnés

Pour accéder et sortir du parc de stationnement, les usagers abonnés présentent leurs cartes d'abonnement aux bornes d'accès, installées à l'entrée du parking, ou utilisent le système de reconnaissance des plaques d'immatriculation, permettant une ouverture automatique des barrières à l'entrée et à la sortie du parc de stationnement.

3.2.3 Les usagers réservant via les plateformes de réservation en ligne

Pour accéder et sortir du parc de stationnement, ces usagers se présentent aux niveaux -2 et -3 du parking et entrent le code de réservation sur la borne dédiée .

3.2.4 Accès au parc de stationnement

La Société du Parking du Polygone ne peut être tenue responsable des attentes en entrées et en sorties des parkings.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la Société du Parking du Polygone par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

3.3 Circulation des véhicules dans le parc

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le code de la route. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h. L'inobservation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

SOCIETE DU PARKING DU



Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

La Société du Parking du Polygone se réserve le droit de faire évacuer et de refuser l'accès pour l'avenir, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent Règlement ou au Code de la Route.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur du véhicule.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques... Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

3.3 Stationnement

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Les conducteurs doivent stationner exclusivement sur les aires réservées à cet usage et dans les limites des places de stationnement matérialisées au sol par des bandes de peinture blanche. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est recommandé de verrouiller son véhicule et de ne rien laisser à l'intérieur.

Les usagers ne doivent pas obstruer les voies de desserte, de circulation, les sorties de secours ainsi que les accès piétons du parking et les autres emplacements désignés par une signalisation particulières des agents d'exploitations.

Les places de stationnements réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ne peuvent être utilisées que par les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons GIC – plaques GIG). Cette carte doit être posée en évidence à l'intérieur du véhicule de préférence, derrière le pare-brise, afin d'être portée à la connaissance des agents d'exploitation du parking.

Les places de stationnement réservées aux familles (*usager(s) conducteur et un ou plusieurs passager(s) de moins de 10 ans*) sont matérialisées par des emplacements de couleur rose.

Les places de stationnement réservées aux véhicules électriques sont matérialisées par des emplacements de couleur orange.

En cas d'usage abusif, la Société du Parking du Polygone se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'usager déviant.

3.3 Circulation piétonne à l'intérieur du parc

Seuls les Usagers et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs véhicules en utilisant uniquement les allées de circulation et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne autre que les usagers, les personnes les accompagnant ainsi que les agents d'exploitation. Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation (enceintes, autoradio, klaxon, alarme auto...).

Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel, excepté les bornes réservées à la recharge des véhicules électriques.

SOCIETE DU PARKING DU



Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés et hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte des parkings.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans le parc de stationnement.

Toute quête, vente, offre de services, distribution de prospectus publicitaires, etc. sont interdites dans le parc, sauf autorisation écrite de la direction de la Société du Parking du Polygone.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, ascenseurs et escaliers à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes d'accès et de sorties des parkings, ainsi que les rampes de liaison entre les différents niveaux de parkings.

Article 4 Tarification et abonnements

4.1 Tarification

Un panneau d'affichage, des tarifs pratiqués au sein du parc de stationnement, est installé à chaque entrée des niveaux de parkings.

Le paiement de la redevance de stationnement doit s'effectuer à l'accueil et aux caisses automatiques, par pièces, billets de banque, chèque ou cartes bancaires, ainsi qu'aux bornes de sortie uniquement par carte bancaire.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

4.2 Perte du ticket de stationnement

En cas de perte du ticket de stationnement l'utilisateur devra se présenter à l'accueil avec une pièce d'identité et la carte grise du véhicule.

Il sera tenu de régler un montant forfaitaire de 20€ (VINGT EUROS).

4.3 Abonnements

4.3.1 Souscription

Les souscriptions d'abonnements se font exclusivement à l'accueil situé au niveau -1 des parkings.

L'utilisateur devra présenter :

- Un document d'identité en cours de validité
- Un justificatif de domicile
- La carte grise du véhicule.

L'utilisateur devra régler les frais d'inscription en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement.

En contrepartie du paiement de la première échéance et des frais d'inscription, l'utilisateur abonné se verra remettre une carte d'accès dont la validité sera limitée à la durée du contrat.

SOCIETE DU PARKING DU



En cas de détérioration de la carte, de perte, de vol, etc. . . , celle-ci sera remplacée par une nouvelle carte moyennant une somme égale au droit d'inscription en vigueur à cette dernière date.

4.3.2 Conditions de l'abonnement

Les contrats d'abonnements sont régis par des conditions générales de vente qui sont communiquées lors de la souscription de l'abonnement en amont de la signature, avec les présentes.

4.3.3 Accès au parc de stationnement

L'utilisateur abonné devra présenter sa carte d'abonnement aux bornes d'entrées et de sorties du parc de stationnement ou user du système de reconnaissance des plaques d'immatriculation permettant une ouverture automatique des barrières d'entrées et de sorties. L'utilisateur abonné qui n'est pas en possession de son titre de validité doit prendre un ticket à l'entrée du parking.

L'abonné est considéré comme "*usager Horaire*" dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie, et que la plaque d'immatriculation renseignée, lors de la souscription de l'abonnement, n'est pas celle du véhicule utilisé, de sorte que le système de reconnaissance des plaques minéralogiques n'a pu fonctionner. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2 des présentes, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple de l'abonnement.

La carte magnétique est strictement réservée à l'usage personnel de l'utilisateur abonné et pour le véhicule dont le numéro d'immatriculation a été fourni. Tout prêt de ladite carte à un tiers, quel qu'il soit et quelle que soit la durée, constituerait un abus et entraînerait de ce fait la résiliation sans préavis de l'abonnement. Tout changement de véhicules ou d'immatriculation doit être signalé à la Société du Parking du Polygone.

Tout usager abonné dont le titre ne fonctionne pas du fait du dépassement de la date de validité de ce titre ou du stationnement de plus d'un véhicule dans le parc pour la carte autorisée, est considéré comme usager sans ticket et devra régler les droits de stationnement correspondants.

Seuls les niveaux -4 et -3 des parkings sont accessibles aux abonnés, 24h/24 et 7j/7.

L'utilisateur abonné ou ayant réservé via une plateforme en ligne est expressément informé du fait que la Société des Parking du Polygone ne met pas à sa disposition un emplacement dédié et réservé. La Société du Parking du Polygone ne garantit pas la disponibilité d'une place de stationnement à ses usagers abonnés. Ainsi, dans l'hypothèse où les places de stationnements des 2 niveaux de parkings, accessibles aux usagers abonnés (-3 et -4), seraient occupées, l'utilisateur abonné ne pourra formuler aucune réclamation à l'encontre de la Société du Parking du Polygone.

4.3.4 Chargement des véhicules électriques

Les usagers de véhicules électriques peuvent charger leurs véhicules sur les places de couleur orange.

L'utilisateur branche directement son véhicule à la charge disponible et règle sa consommation au moyen de sa carte bancaire ou tout autre moyen compatible avec la borne de rechargement, sur les bornes de chargement.

L'utilisateur est seul responsable du branchement et du débranchement du dispositif de charge et de son utilisation.

SOCIETE DU PARKING DU



La société SPP ne peut en aucune manière être tenue responsable de l'utilisation desdites bornes par l'utilisateur et d'une quelconque difficulté engendrée par l'utilisation desdites bornes, une défaillance des bornes, ou l'interruption du service des chargements électriques. L'utilisateur devra impérativement déplacer son véhicule lorsque la charge sera finalisée. A défaut, une pénalité équivalente au montant de la charge sur la durée totale d'immobilisation de la borne pourra être facturée à l'utilisateur.

Article 5 Sécurité et interdictions

Il est interdit :

- De fumer vapoter, ou d'apporter des feux nus.
- D'adopter un comportement portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment uriner, taguer, dégrader d'une quelconque façon les locaux du Parking.
- De faire usage de tout appareil sonore, de tout dispositif de nuisances sonores: alarmes, sirènes, hauts parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage...
- De laisser divaguer des animaux.
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur autorise la Société du Parking du Polygone à déplacer son véhicule en cas de nécessité tels que fuites d'essence, éboulements, inondations, mauvais stationnements, cette liste n'étant ni exhaustive, ni limitative.

L'utilisateur autorise la Société du Parking du Polygone, en cas de besoin ou de fraude à obtenir auprès de la Préfecture ses coordonnées grâce à l'immatriculation du véhicule.

Article 6 Responsabilités

6.1 Autorisation d'occuper temporairement le parc

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. Le stationnement et la circulation qui en résultent, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

6.2 Vol, dégradations, fait d'un tiers, force majeure et cas fortuits

Les usagers horaires et abonnés ainsi que ceux du parking VIP conservent la garde du véhicule stationné dans le parking, de ses accessoires ainsi que des biens se trouvant à l'intérieur dudit véhicule.

La Société du parking du Polygone recommande à tout usager de verrouiller les portières de leurs véhicules et de ne laisser aucun bien visible à l'intérieur de leurs véhicules.

SOCIETE DU PARKING DU



La Société du Parking du Polygone n'a donc pas la qualité de gardien et n'est tenue à aucune obligation de gardiennage et de surveillance des véhicules stationnant dans les parcs de stationnement. Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'accident, de détérioration, en tout ou partie du véhicule, de vol, ou de dommages résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ainsi que du fait d'un tiers.

L'usager horaire ou abonné et les personnes traversant le parc sont les seules responsables des dommages qu'ils causeraient aux autres usagers, aux tiers, aux préposés de la Société du parking du Polygone, et aux installations du parc, sans que ces derniers puissent appeler la Société du Parking du Polygone en garantie.

La Société du Parking du Polygone ne saurait être tenue responsable des dommages engendrés aux usagers en cas de perte ou de vol du ticket d'accès ou de la carte d'abonnement,

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers.

6.3 Déclaration d'accidents ou dommages

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux agents de la Société du Parking du Polygone.

Article 7 Dispositifs de captation d'images et données personnelles

7.1 Vidéoprotection

La Société du Parking du Polygone dont le siège est situé à MONTPELLIER (34000) – Rue des Pertuisanes a placé ses locaux ainsi que l'ensemble du parc de stationnement sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des usagers et leurs véhicules.

La vidéoprotection constitue un traitement de données personnelles. Ce traitement a pour finalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte du Parking.

A ce titre, il s'appuie sur la base légale de l'intérêt légitime, conformément à l'article 6.1.f du Règlement Général sur la Protection des Données.

Tout usager du Parking est susceptible d'être filmé par ce dispositif.

Les images sont conservées pendant 3 jours, et accessibles au personnel de sécurité habilité du Centre ainsi qu'aux forces de l'ordre en cas d'incident. Les images enregistrées ne sont pas utilisées aux fins de contrôle des horaires ou de surveillance du personnel du Parking.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

-L'accueil pour effectuer une demande.

-Par courriel à l'adresse spp@polygone-montpellier.com

-Par courrier à l'adresse postale SPP : 1 rue des pertuisanes 34000 MONTPELLIER

SOCIETE DU PARKING DU



Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une plainte à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

7.2 Système de lecture des plaques minéralogiques et de guidage à la place

La Société du Parking du Polygone dont le siège est situé à MONTPELLIER (34000) – Rue des Pertuisanes, est équipée d'un système de détection et reconnaissance des plaques minéralogiques afin de faciliter, l'accès et la sortie au parc de stationnement ainsi que le cas échéant, la recherche du véhicule dans le parc de stationnement. Lors de l'entrée dans le parking, la plaque minéralogique du véhicule est enregistrée par la Société du Parking du Polygone.

La Société du Parking du Polygone est également équipée d'un système de guidage à la place permettant aux usagers, à l'aide d'un éclairage de couleur vert ou rouge, d'identifier la disponibilité des emplacements de stationnement. Ce système fonctionne au moyen de capteurs et de caméras permettant d'identifier la présence ou non d'un véhicule sur chaque emplacement de stationnement.

Cela constitue un traitement de données personnelles. Ce traitement a pour finalité d'optimiser la prestation contractuelle de la Société du Parking du Polygone envers les usagers du Parking.

A ce titre, il s'appuie sur la base légale de l'exécution contractuelle, conformément à l'article 6.1.b du Règlement Général sur la Protection des Données.

Tout usager du Parking est concerné par ce traitement.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la société des Parkings du Polygone et, le cas échéant, sur réquisition, par les forces de l'ordre. Le personnel de la société en charge de la maintenance du matériel peut également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images ainsi que les plaques minéralogiques sont conservées par la société des parkings du Polygone trois jours, et 8 jours pour les plaques minéralogiques.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur rectification. Vous disposez également d'un droit à la portabilité de vos données (cf. [cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

-L'accueil pour effectuer une demande

-Par courriel à l'adresse spp@polygone-montpellier.com

-Par courrier à l'adresse postale SPP 1 rue des pertuisanes 34000 MONTPELLIER

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une plainte à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

7.3 Entrée au parking pour les usagers horaire

La Société des Parkings du POLYgone dont le siège est situé à MONTPELLIER (34000) – Rue des Pertuisanes, a équipé le Parking de barrières d'accès et de bornes d'entrée et de sortie.

Ces dispositifs permettent l'accès au Parking et le paiement par des Usagers Horaires.

Il est précisé qu'ils permettent également l'accès aux Usagers Abonnés, mais les traitements de données effectués dans ce cadre sont détaillés dans les CGV spécifiques à chaque abonnement.

SOCIETE DU PARKING DU



Les dispositifs traitent les données bancaires de l'usager ainsi que la durée passée dans le Parking par son véhicule.

Cela constitue un traitement de données personnelles. Ce traitement a pour finalité la facilitation de l'exécution contractuelle de la Société des Parkings du Polygone envers les usagers du Parking.

A ce titre, il s'appuie sur la base légale de l'exécution contractuelle, conformément à l'article 6.1.b du Règlement Général sur la Protection des Données.

Tout usager du Parking est concerné par ce traitement.

Seul le personnel habilité de SPP peut accéder aux données.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur rectification. Vous disposez également d'un droit à la portabilité de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

-L'accueil pour effectuer une demande.

-Par courriel à l'adresse spp@polygone-montpellier.com

-Par courrier à l'adresse postale SPP 1 rue des pertuisanes 34000 MONTPELLIER

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une plainte à la CNIL.

TITRE II CONDITIONS D'UTILISATION DU PARKING VIP

Les présentes conditions particulières complètent et dérogent aux conditions générales qui demeurent pleinement applicables.

Article 1 - Application des conditions particulières portant sur le parking VIP

Ces stipulations particulières sont applicables aux usagers du Parking VIP, situé au niveau -1 du parking du Centre Commercial le Polygone. Il comprend 36 emplacements de stationnement délimités au sol et accessibles par une borne d'entrée.

Le simple fait, pour toute personne, de pénétrer dans le Parking VIP, implique l'acceptation sans restriction, des présentes conditions particulières et de la tarification spécifique affichée à l'entrée du parking VIP. Elle peut être modifiée par la Société du Parking du Polygone à tout moment.

Article 2 - Les usagers VIP

Le terme *Usagers VIP* désigne les conducteurs et passagers de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parking VIP.

Article 3 - Tarification

L'usager VIP est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking du Centre Commercial, réactualisé à la borne d'entrée du Parking VIP, permettant ainsi d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé dans le Parking VIP.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

SOCIETE DU PARKING DU



Dans le cas où l'utilisateur VIP ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- Présenter une pièce d'identité, ainsi que la carte grise du véhicule,
- Régler un montant forfaitaire de 30€ (TRENTE EUROS).

Article 4 - charge de véhicules électriques

Les usagers du parking VIP ont la possibilité de recharger leur véhicule électrique aux bornes de charge installées dans le périmètre du parking VIP.

L'utilisateur est seul responsable du branchement et du débranchement du dispositif de charge ainsi que de son utilisation.

La société SPP ne peut en aucune manière être tenue responsable de l'utilisation desdites bornes par l'utilisateur, d'une quelconque difficulté engendrée par l'utilisation desdites bornes, d'une défaillance des bornes, ou de l'interruption du service des chargements électriques.

La charge est offerte aux usagers stationnant exclusivement dans le parking VIP.

L'utilisateur doit impérativement déplacer son véhicule lorsque la charge est terminée, sous peine de se voir refuser l'accès au parking VIP à l'avenir.

SOCIETE DU PARKING DU



TITRE III CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU PARKING MOTOS ET DU PARC A VELOS

Les conditions générales susvisées demeurent pleinement applicables.

Les stipulations qui suivent viennent donc compléter les conditions générales.

A- CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARKING MOTOS

Article 1 - Application des conditions particulières portant sur le parking Motos

Ces conditions particulières sont applicables aux usagers du Parking Motos, situé au niveau -1 du parking du Centre Commercial le Polygone.

Le parking Motos comprend 15 emplacements de stationnement délimités au sol.

Le simple fait de pénétrer sur les emplacements Parking motos implique l'acceptation sans restriction, du présent règlement.

Article 2 - Les usagers

Le terme « *usagers du parking MOTOS* » désigne les conducteurs et passagers des véhicules autorisés à stationner sur les emplacements MOTOS, tels que définis à l'article ci-dessous.

Article 3 Définition des véhicules autorisés à stationner les emplacements Motos

Seules sont autorisées à stationner sur les emplacements Motos :

Les véhicules à deux roues, à moteur, à essence ou électriques, de plus de 50 cm³. Il s'agit de conditions cumulatives.

Les motocyclettes sont expressément exclus de ladite définition et ne sont pas admis dans l'enceinte du parking.

La société SPP se réserve le droit de contrôler le respect de cette définition et de procéder à l'enlèvement des véhicules ne répondant pas à l'ensemble de ses critères.

Article 4 Utilisation des emplacements Motos et des consignes à casques

Les Motos ne pourront stationner que sur les emplacements réservés tels que définis ci-dessus.

Aucune Motos n'est autorisée à stationner en dehors desdits emplacements sous peine d'enlèvement immédiat à la demande de la société SPP.

La société SPP n'assure aucunement la sécurité du véhicule.

Chaque emplacement dispose d'un *rack* permettant à l'utilisateur de sécuriser son véhicule au moyen de son propre antivol.

16 consignes à casques sont mises à disposition des usagers du parking Motos, au niveau des caisses principales niveau -1 des parkings.

SOCIETE DU PARKING DU



Article 5 Tarification

L'utilisateur est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking du Centre Commercial, permettant ainsi d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé dans le Parking Motos.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'utilisateur Motos ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- Présenter une pièce d'identité, ainsi que la carte grise du véhicule,
- Régler un montant forfaitaire de 20€ (VINGT EUROS).

B- CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARC A VELOS

L'accès et l'utilisation du parc à vélo, situé niveau -1 des parkings, sont exclusivement réservés aux personnes qui justifient travailler au sein du Centre commercial POLYGONE et qui ont souscrit un abonnement de stationnement vélo.

Article 1 - Les usagers

Le terme « *usagers du parc à vélos* » désigne les personnes ayant souscrit un abonnement de stationnement vélos.

Les usagers du parc à vélo sont donc les cyclistes et leurs passagers autorisés à stationner leurs vélos au sein du parc à vélos.

Article 2 Parc à vélos

2.1 Espace de stationnement réservé aux vélos (tel que définis ci-dessous) situé exclusivement au niveau -1 des parkings.

Cet espace est sécurisé par une porte verrouillée au moyen d'un système de fermeture automatique s'ouvrant sur présentation d'un badge.

Le parc à vélo comprend 30 emplacements de vélos.

2.2 Le badge d'accès magnétique doit être présenté face au lecteur d'ouverture qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

Les usagers du parc à vélo devront accéder et sortir du Parking au niveau -1 du parking par la rampe dédiée, située rue des Pertuisanes. L'utilisateur devra tenir son vélo en main pour accéder et sortir du parking.

Chaque emplacement dispose d'un *rack* permettant à l'utilisateur de sécuriser son véhicule au moyen de son propre antivol.

L'utilisateur stationnera son vélo sur l'un des emplacements disponibles au sein du parc à vélo et le sécurisera au moyen de l'équipement de son choix (cadenas, chaîne...).

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul vélo.

2.3 L'accès au parc à vélos est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par l'utilisateur.

Néanmoins, le parc à vélo peut être momentanément fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger. Ces fermetures seront annoncées au préalable par voie d'affichage.



Article 3 Définition des vélos autorisés à stationner dans le parc à vélos

Seules sont autorisés à stationner dans le parc à vélos :

- (i) Les Véhicules muni de deux roues, propulsés à la seule force des muscles à l'aide d'un pédalier relié à la roue arrière au moyen d'une chaîne.
- (ii) Les vélos à assistance électrique ou VAE : vélos équipés d'un moteur électrique, alimenté par une batterie rechargeable, qui offre une assistance au pédalage répondant exclusivement aux critères fixés par l'article R.311-1 du Code de la route :
 - Puissance du moteur limitée à 250 watt
 - Moteur s'arrêtant :
 - Lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h ;
 - Dès que le cycliste cesse de pédaler ou actionne le ou (les) frein(s).
 - Ne comportant aucun système (ni poignée d'accélération, ni interrupteur...) lui permettant d'avancer sans pédalage.

Article 4 Interdiction de stationnement des vélos en dehors du parc à vélos

Aucun vélo n'est autorisé à stationner en dehors du parc à vélos sous peine d'enlèvement immédiat à la demande de la société SPP.

Article 5 Respect du règlement intérieur et du contrat d'abonnement vélos

L'utilisateur du parc à vélos s'engage à respecter le présent règlement intérieur ainsi que son contrat d'abonnement.

Le simple fait de pénétrer dans le parking et dans le parc à vélo, y compris sans vélo, implique l'acceptation sans restriction, des présentes.

Les usagers du parc à vélo sont tenus d'obtempérer aux directives particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel du Parking.

La Société SPP se réserve le droit de refuser ou de résilier l'abonnement au parc à tout moment, en cas de manquement au présent règlement.

Article 6 Absence de garantie

La société SPP n'assure aucunement la sécurité du vélo ni des objets, accessoires et matériels laissés sur ou à proximité de ce dernier. L'utilisateur est seul responsable de la garde et de l'utilisation de son vélo ainsi que des objets déposés en lien avec la pratique du vélo (casque, gilet, etc...) ou tout autre bien de quelque nature que ce soit.

La société SPP ne pourra aucunement être tenue responsable en cas de dégradation ou de vol du vélo de l'utilisateur, de ses accessoires et plus généralement de tout objet laissé à proximité ou sur le vélo.

SOCIETE DU PARKING DU



L'utilisateur est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner directement ou indirectement aux autres usagers du parking (autres cyclistes, automobilistes et plus généralement toute personne se situant dans l'enceinte du parking).

Les usagers du parc à vélos s'engagent à :

- Utiliser le parc à vélos en conformité avec son objet.
- Assurer la mise en sécurité de leur vélo (cadenas, chaîne ou tout autre moyen de sécurisation).
- Veiller à ne pas dégrader l'abri vélos, les supports à vélos, ainsi que les vélos déjà stationnés.
- Respecter la propreté des lieux.
- Respecter l'ensemble des usagers et du personnel du parking et les autres usagers.
- Refermer correctement l'accès au local vélos afin que ce dernier demeure sécurisé.
- Ne pas laisser entrer des personnes à des fins autres que le dépôt ou le retrait d'un vélo.
- Avertir le personnel du parking de tout dysfonctionnement ou de dégradation du parc à vélo et de ses équipements.

Les usagers du parc à vélos s'interdisent de :

- Laisser des effets personnels, colis ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans le parc à vélos
- De dégrader le parc à vélos, les équipements ou les vélos stationnés dans le parc à vélos
- De forcer l'entrée du parc à vélo et de tenter de s'introduire par un tout autre biais que la porte prévue à cet effet
- De s'approprier un emplacement, notamment en fixant un antivol pour empêcher l'accès à d'autres usagers,
- D'entreposer un vélo en dehors des places prévues à cet effet.